

2132  
2° Direction  
4° Bureau

Installation classée  
soumise à autorisation n° 5704

Pétitionnaire :  
SA Récupération  
Industrielle du Centre

**A R R E T E du 17 DEC. 1990**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'une installation classée**

Le Préfet du Cher,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 susvisées,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée,

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,

VU les circulaire et instruction ministérielle du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917 (JO du 20 juin 1953) complétée par l'instruction du 10 septembre 1957 (JO des 21 septembre 1957 et 8 octobre 1957),

VU l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux (JO du 8 mai 1974),

VU la demande en date du 5 janvier 1990, déposée en préfecture le 6 février 1990 et présentée par la SA Récupération Industrielle du Centre (RIC), dont le siège social est sis route de Foëcy, ZI à VIERZON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT-URSIN, au lieu-dit "Les Chaumes", sur les parcelles cadastrées section AI n° 26 p, 27 p et 21 p, sur une superficie de 12 000 m<sup>2</sup>,

VU les plans et autres documents inclus dans le dossier de demande,

.../...

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 février 1990 en ce qui concerne le classement de cet établissement,

VU l'ordonnance de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 8 mars 1990 et désignant M. Bernard GOIN en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de LA CHAPELLE SAINT-URSIN du 24 avril au 23 mai 1990 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1990,

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 31 mai 1990,

VU la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE SAINT-URSIN en date du 14 juin 1990,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 23 avril 1990,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 3 mai 1990,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 mai 1990,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 16 mai 1990,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 mai 1990,

VU l'avis de M. le Chef de la Division de l'Équipement de la SNCF, région de Tour, en date du 15 juin 1990,

VU la demande en date du 19 juillet 1990 présentée par la SA Récupération Industrielle du Centre en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de ses activités de stockage et de récupération de déchets de métaux à LA CHAPELLE SAINT-URSIN, au lieu-dit "Les Chaumes", et de les exercer sur une superficie de 16 000 m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles cadastrées section AI n° 26, 27 p et 21,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1990 prorogeant le délai d'instruction du dossier pour une durée de six mois à compter du 31 août 1990,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 septembre 1990,

VU la liste des produits stockés par la SA Récupération Industrielle du Centre,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 12 octobre 1990,

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous le n° 286 et à déclaration visée sous le n° 46 A de la nomenclature des installations classées,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - La SA Récupération Industrielle du Centre (RIC), dont le siège social est sis route de Foëcy, ZI à VIERZON, est autorisée à exercer des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, conformément à la liste limitative produite, sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT-URSIN, au lieu-dit "Les Chaumes", sur les parcelles cadastrées section AI n° 26, 27 p et 21, sur une superficie de 16 000 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2** - L'établissement comprendra les installations visées ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de nomenclature	Activité	Classement
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... La surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> (16 000 m <sup>2</sup> )	Autorisation
46 A	Dépôts de poudre, limaille, tournures, copeaux d'aluminium A - lorsque le dépôt ne comporte que limaille, tournures, copeaux à l'exclusion de poudre, la quantité emmagasinée étant supérieure à 5 tonnes	Déclaration

## A - Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'installation

### I - Règles de caractère général

1°) Les installations seront conçues et aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2°) L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

### II - Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires

3°) Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, et de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

4°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

5°) L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

En particulier, ils présenteront :

- un PH compris entre 6,5 et 8,5
- hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l (norme NFT 90 202) ou 20 mg/l (norme NFT 90 203).

6°) Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés de contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

7°) A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

.../...

### III - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

8°) L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

9°) Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 69-380 du 18 avril 1969 pour les engins de chantier).

10°) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

11°) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Emplacement point de mesure :

. limite de propriété de l'établissement

Niveaux limites admissibles de bruits en dB(A) :

. Jour de 7 h à 20 h	65
. Période intermédiaire de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h	60
. Nuit de 22 h à 6 h	55

12°) L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

### V - Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

13°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

14°) L'exploitant disposera de bacs à sable sec.

15°) Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours, compte tenu d'une part de la nature de l'activité de l'installation et d'autre part de la proximité de l'établissement pyrotechnique de la SA Luchaire Défense. Une formation à la sécurité des salariés embauchés sur le site doit impérativement être faite, conformément à l'article L 231.3.1 du code du travail.

16°) L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

17°) L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

18°) Un éclairage de sécurité au-dessus de chaque issue devra être installé.

19°) Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

## **B - Prescriptions particulières relatives aux installations de récupération de métaux**

### **a) Emplacements**

20°) Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc...

Un emplacement bétonné sera en particulier réservé pour les carcasses de véhicules à moteur.

21°) Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

22°) Un local ou emplacement spécialement aménagé sera réservé pour entreposer les explosifs, munitions, engins ou parties d'engins de guerre facilement identifiables (à l'exclusion des bouches à feu et de tout matériel de guerre non susceptible de contenir des substances explosives ou de provoquer une explosion.

### **b) - Aménagements du chantier et implantation de matériels**

23°) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

24°) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

25°) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

26°) Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

27°) Le sol des emplacements spéciaux prévus aux 20° et 21° sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc..., récupérés.

28°) Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

### **c) - Prévention des nuisances**

29°) Bruit : il convient de se reporter au titre III.

#### 30°) Pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux 20° et 21° seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera au moins de 5 m<sup>3</sup>.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugerait indispensables à cet égard.

#### 31°) Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières : en particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

#### 32°) Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux 20° et 21° ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

#### 33°) Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaire en vigueur.

34°) Rongeurs, insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

35°) Déchets

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

### **C - Prescriptions relatives au dépôt de limailles, tournures, copeaux d'aluminium**

36°) On placera près de l'entrée du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 500 litres, avec des pelles de projection.

Les moyens de secours contre l'incendie pourront comprendre des appareils à eau très finement pulvérisée, à l'exclusion des postes d'eau ordinaire. Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre sera affichée en caractères très apparents et le personnel sera initié à ce sujet.

37°) Les déchets non pulvérulents, tournures, copeaux, limailles, etc... seront entreposés en tas fractionnés de hauteur maximale de quatre mètres. Chaque fraction aura une surface égale au plus à 20 m<sup>2</sup> ; des passages de circulation de largeur suffisante seront aménagés entre ces tas.

Si les tas sont séparés par des cloisons coupe-feu de degré 2 heures, leur surface unitaire pourra être portée à 40 m<sup>2</sup>.

En principe, l'exploitation de ces tas se fera par tranches verticales jusqu'au fond, pour éviter l'accumulation de poussières métalliques sur le sol ; le sol sera soigneusement nettoyé de ces poussières avant le stockage d'un nouveau tas.

38°) Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 4** - Tout projet de modification des installations doit être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du Préfet. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

**ARTICLE 5** - Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 6** - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 7** - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**ARTICLE 8** - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le livre II, titre III du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

En particulier, les salariés embauchés sur le site devront recevoir impérativement une formation à la sécurité conformément à l'article L 231.3.1 du code du travail.

**ARTICLE 9** - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

**ARTICLE 10** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de LA CHAPELLE SAINT-URSIN pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (2ème Direction - 4ème Bureau) Direction des affaires décentralisées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 12** - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 13** - M. le Secrétaire Général, M. le Maire de LA CHAPELLE SAINT-URSIN, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Centre, M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour ampliation

Pour le Préfet  
et par délégation :  
Le Directeur des Affaires Décentralisées



**Thierry HEBRARD**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : J.-F. PAGÈS